



RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

2026

Préambule : le cadre réglementaire du rapport d'orientation budgétaire (ROB) depuis la loi NOTRE

Conformément aux dispositions de l'article 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les Etablissements Publics de Coopération Intercommunal de plus de 10 000 habitants et comportant en son sein une commune de 3 500 habitants et plus, le président doit présenter dans un délai de 2 mois précédant l'examen du budget un rapport sur les orientations budgétaires.

Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés dans l'article D2312-3 du CGCT créé par le décret 2016-841 du 24 juin 2016, dont l'objet est la transparence et la responsabilité financières des collectivités locales.

1. INTRODUCTION

Depuis la loi « Administration Territoriale de la République » (ATR) du 6 février 1992, la tenue d'un débat d'orientations budgétaires (DOB) s'impose aux collectivités dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget primitif.

Le Débat d'Orientations Budgétaires (DOB) est une étape importante dans le cycle budgétaire annuel des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Il constitue la 1^{ère} étape du cycle budgétaire et permet à l'assemblée délibérante d'être informée sur la situation financière, la stratégie financière et d'en débattre.

2. LES OBLIGATIONS LEGALES DU ROB

La loi NOTRE, promulguée le 7 août 2015, a modifié les modalités de présentation du Débat d'Orientations Budgétaires.

L'application de la Loi, conformément à l'article L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales, implique désormais :

- ✓ La présentation obligatoire d'un rapport d'orientation budgétaire (ROB). Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport doit également présenter plus de détails sur les dépenses induites par la gestion des ressources humaines.
- ✓ Ces informations doivent désormais faire l'objet d'une publication.
- ✓ Enfin, la présentation de ce rapport par l'exécutif doit donner lieu à débat, dont il sera pris acte par une délibération spécifique.

Le ROB doit contenir les informations prévues par la loi, être transmis au préfet mais aussi faire l'objet d'une publication. Le ROB est acté par une délibération spécifique, elle-même transmise au représentant de l'Etat.

Le rapport d'orientation budgétaire constitue une opportunité de présenter les orientations de l'année à venir et de rappeler la ligne de conduite et les objectifs de long terme de la collectivité. Le débat d'orientation budgétaire donne également aux élus la possibilité de s'exprimer sur la stratégie financière de leur collectivité.

Le présent document, remis à chaque élu vise à permettre, dans une totale transparence et dans les meilleures conditions, de préparer, le vote du budget primitif.

L'article 13 de la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 vient modifier les règles concernant le débat d'orientation budgétaire.

Ces nouvelles dispositions s'inscrivent dans la continuité de la contribution à l'effort de réduction de déficit public et de la maîtrise de la dépense publique. Ainsi, le II de l'article 13 de la loi dispose :

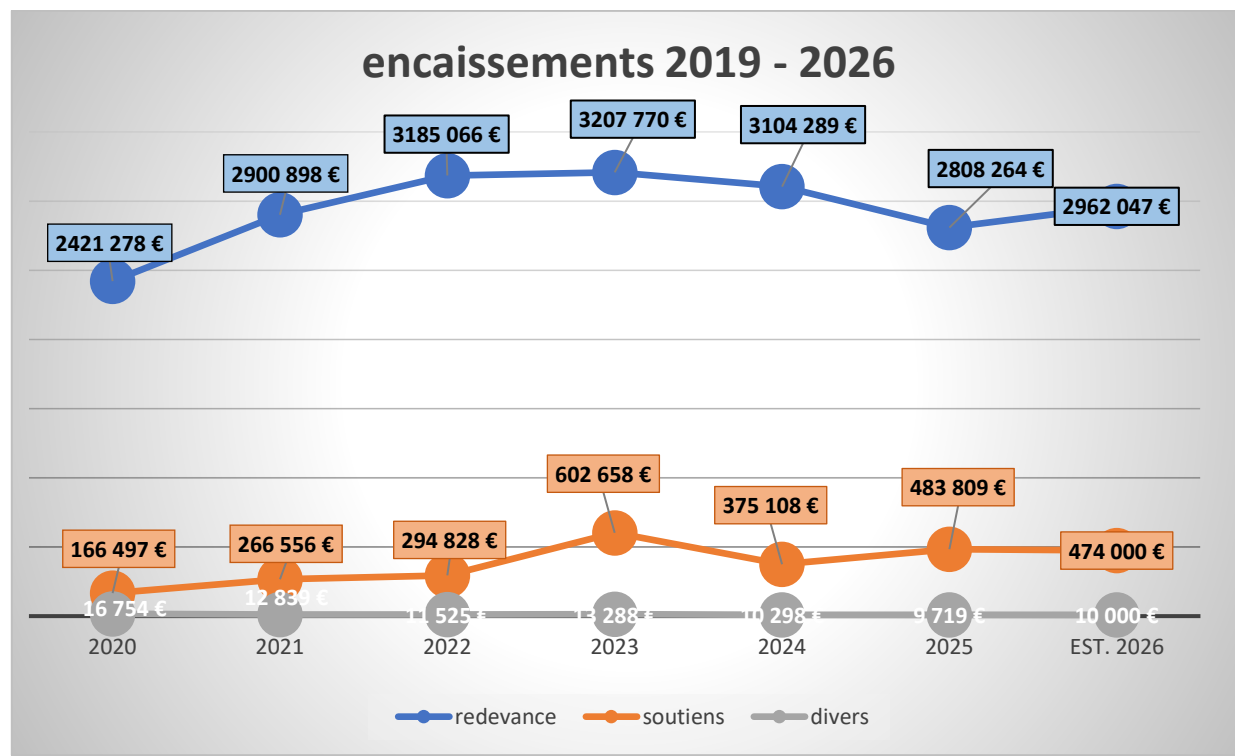
« A l'occasion du débat sur les orientations budgétaires, chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales présente ses objectifs concernant :

- 1 – L'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement ;
- 2 – L'évolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de dette.

Ces éléments prennent en compte les budgets principaux et l'ensemble des budgets annexes. »

- Le contexte financier du syndicat

a) Les recettes



Les recettes du syndicat se divisent principalement en 2 postes :

- Le produit de la redevance facturée aux usagers
- Les soutiens des écoorganismes qui regroupent les aides CITEO (emballages et papiers), ECOTLC (textiles), soutien à la communication. Depuis 2024 nous percevrons les aides en n+1. L'inconvénient est qu'au moment de l'élaboration de la grille nous ne savons pas le montant que nous percevrons dans l'année.

Dans l'onglet « divers » nous retrouvons les ventes de composteurs ainsi que le produit issu de la location de bacs OMR pour les manifestations communales (type kermesse ou compétitions sportives), les événements familiaux (mariage, baptême) ou encore le vidage de maison.

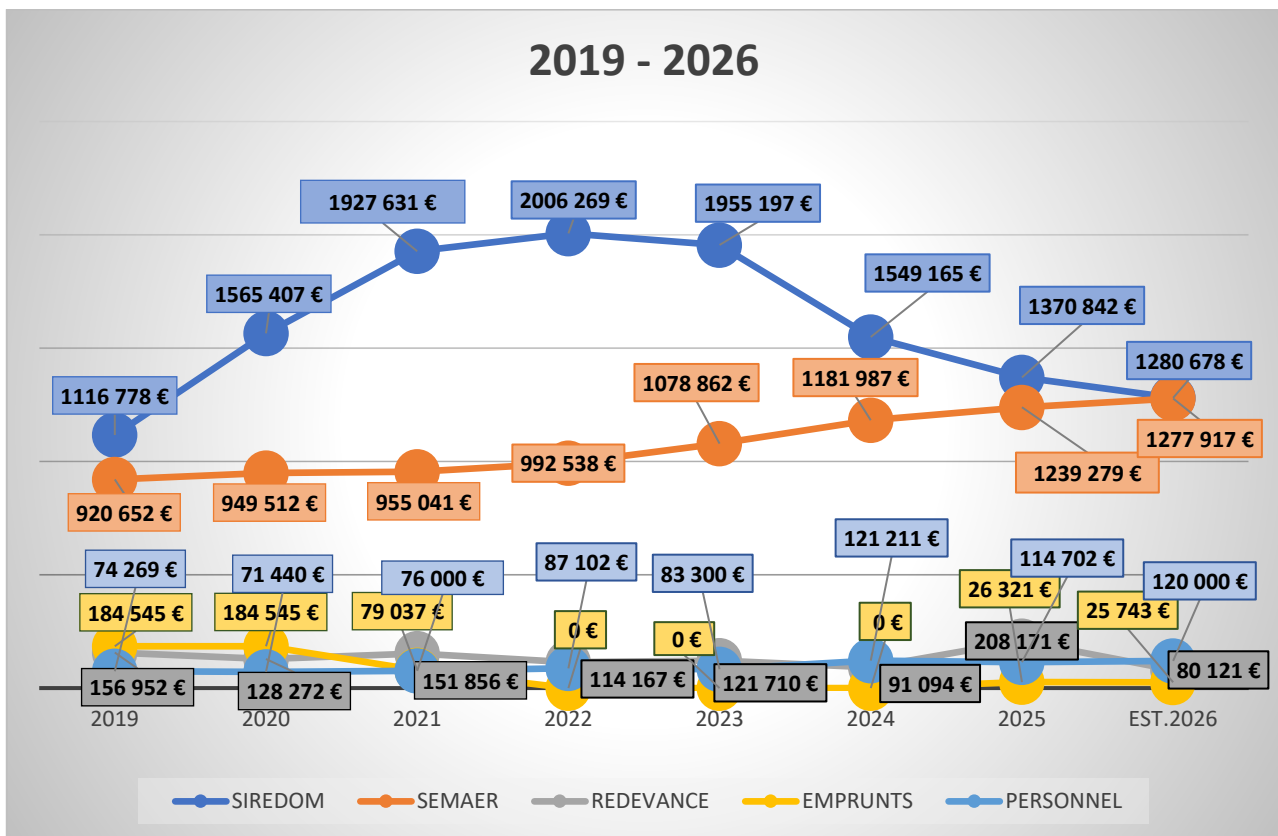
Dans ce dernier cas, la location du bac OMR est couplé avec une mise à disposition d'une carte déchèterie.

Le produit de la Redevance Incitative

	2021	2022	2023	2024	2025	Prév. 2026
Montant facturé	2 985 570,68	3 240 215,08	3 276 999,64	3 239 650,64	3 167 196,75	3 280 000,00
Montant encaissé	2 865 210,77	3 185 066,37	3 207 770,27	3 104 288,69	2 808 264,09	2 962 047 (prévision issue du calcul de la grille 2026)
Taux d'encaissement	97,16 %	98,30 %	97,89 %	95,82 %	88,67 %	

Nous constatons une stagnation du niveau d'encaissement après 5 ans le SEDRE (comme les autres collectivités) effectue une opération comptable de provisions pour dépréciation des créances clients (5 956,64 € en 2025). Le montant de cette provision est établi par la Trésorerie d'Etampes Collectivités, en charge du recouvrement des factures du SEDRE, qui envoie chaque année une liste de créances avec un pourcentage du montant à provisionner.

b) Les dépenses



Les coûts de traitement : le SIREDOM

Le SEDRE paye les factures selon un titrage forfaitaire réparti sur l'année. Il s'agit d'une estimation du volume annuel de déchets à traiter par le SIREDOM qui est ensuite divisé par 12 et un titre correspondant est envoyé au SEDRE chaque mois. Une régularisation doit ensuite avoir lieu en début d'année suivante.

Depuis janvier 2020 le SIREDOM a mis en place la comptabilité analytique. Il n'est plus question de mutualisation des dépenses sur l'ensemble des collectivités membres mais chacun paye ce qu'il utilise.

Le SIREDOM ayant assaini ses finances et fini de payer ses différentes dettes (notamment le contentieux avec SITREVA concernant l'Hurepoix), ce poste de dépenses a fortement baissé entre 2024 et 2026.

La baisse de 2025 a permis au SEDRE d'investir dans la fourniture et livraison de nouveaux bacs de tri à ses habitants sans augmenter la grille tarifaire et sans avoir recours à un emprunt.

Les coûts de collecte : la SEMAER

Depuis le 01/06/2024 le SIREDOM a rétrocédée aux EPCI membres la gestion des bornes d'apport volontaire sur son territoire.

Les coûts de collecte des bornes font désormais partis des coûts SE
SIREDOM : il y a eu transfert du poste de dépenses.

Les marchés publics

➤ Le marché de collecte

C'est la SEMAER qui assure la collecte des déchets sur le territoire du SEDRE.
Depuis 2024 une demande « d'optimisation du planning de collecte » a été formulée lors de la rédaction des pièces du marché afin de pouvoir faire des économies financières.
Cela s'est traduit par un changement des jours et horaires de collecte : en effectuant des tournées le matin et l'après-midi le collecteur n'a plus besoin que de 3 camions au lieu de 4 précédemment.
Les termes du marché prévoient aussi la fourniture et l'entretien des systèmes de lecture de puce.

➤ La fourniture de bacs

Depuis le 01/04/2024 notre fournisseur de bacs est la société CONTENUR et non plus SULO.
CONTENUR sous-traite la partie livraison à la SEMAER qui gère notre stock sur leur entrepôt de Boissy-Le-Sec au lieu de Gennevilliers pour SULO.

La dette

En décembre 2024 le SEDRE a fait l'acquisition d'un local situé sur le site du Village Artisan, 340 route d'Etampes – 91150 BRIERES-LES-SELLES.
Cette opération a été financée par un emprunt contracté auprès du Crédit Agricole d'un montant de 284 500€ à un taux de 3,44% et d'une durée de 240 mois.

Les charges de personnel

Depuis le 8 janvier 2024 le SEDRE a repris la gestion du service client en interne et a donc recruté une employée supplémentaire.
Le montant de la dépense liée à la gestion du service client est donc passé du poste « REDEVANCE » au poste « PERSONNEL » sur le graphique ci-dessus.

Les effectifs du personnel se répartissent comme suit en 2026 :

- Un agent administratif territorial, 9^e échelon indice brut 401 majoré 376, à 35h/semaine
- Un agent administratif territorial, 7^e échelon indice brut 381 majoré 372, à 35h/semaine
- Un agent administratif contractuel à 28h/semaine

Depuis juillet 2017 les employés bénéficient du RIFSEEP et depuis 2020 le SEDRE a adhéré au CASC (Comité des Activités Sociales et Culturelles du Sud Essonne).

	2021	2022	2023	2024	2025	Prév.2026
Charges de personnel annuelles	71 751,54	87 101,99	84 342,18	121 211	114 702	120 000
Durée effective du travail (h annuelles)	3 765	3 798	3 881	5 756	4 525	-

c) Perspectives 2026-2027

➤ La baisse des tarifs du SEDRE

La mise en place d'une nouvelle méthode de calcul de la grille tarifaire fin 2020 pour 2021 a permis d'optimiser les dépenses du SEDRE.

Cette optimisation s'est surtout concrétisée lors des renouvellements des marchés publics début 2024 (élargissement des horaires de collecte, reprise en interne du service client, ...) ce qui a permis de doter les habitants des 3 communes du secteur 2 en bacs pour la collecte des déchets verts en 2024 et le renouvellement du parc de bacs de tri des habitants du territoire en 2025.

Pour 2026 les membres du comité syndical ont ainsi pu voter une baisse de 20€ de l'abonnement de base de tous les abonnés du territoire et de 5€ de l'abonnement à la collecte des déchets verts des secteurs 2 et 3.

➤ Agrandissement du territoire du SEDRE

Alors que la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement demandait de réduire la production d'ordures ménagères et assimilés de 7% par habitant entre 2009 et 2014, le SEDRE a vu son ratio diminué de 37%. Le SEDRE peut être considéré comme un modèle vers lequel doivent tendre les collectivités en matière de gestion des déchets ménagers. Par ailleurs, la survie du syndicat (et du système de la redevance incitative sur les 19 communes) passe par une évolution de son territoire. Dans cette perspective, des contacts ont été pris avec d'autres collectivités.

➤ Les impayés des usagers

La Trésorerie d'Etampes Collectivités nous a alerté sur le problème des factures non payées des usagers du SEDRE :

Désormais le SEDRE doit provisionner les dépréciations de créances : l'examen de l'état des restes-à-recouvrer de la collectivité atteste que certaines créances accusent des retards de paiement liés à des poursuites infructueuses pour le moment, malgré les diligences exercées par le comptable.

Ces retards de paiement constituent un indicateur de dépréciation de créances. Afin de donner une image fidèle du patrimoine de la collectivité, de sa situation financière et du résultat, il a été considéré que les pièces en reste depuis plus de 2 ans doivent faire l'objet de dépréciation à minima à hauteur de 15% de leur valeur nette.

Cette dépense est obligatoire.

➤ Les biodéchets

La loi AGEC (Anti-Gaspillage pour une Economie Circulaire) du 10 février 2020 vise à transformer l'économie linéaire, « produire, consommer, jeter », en une économie circulaire.

L'une des dispositions est l'obligation de tri à la source des biodéchets qui prend effet au 1^{er} janvier 2024. Elle se traduit par la mise en œuvre de solutions de gestion de proximité et/ou de collecte séparée des biodéchets pour les particuliers.

Concrètement, communes, EPCI ou syndicats ont donc désormais l'obligation de proposer aux habitants une solution de collecte ou de tri des biodéchets : chaque collectivité est libre de définir l'organisation qui lui convient le mieux.

Une 2^e chaîne de tri et de valorisation des biodéchets du SIREDOM est en cours de construction pour répondre à la demande de certaines collectivités.

Chaque collectivité sera libre de souscrire à ce service non-obligatoire mais qui sera payant et le montant sera ajouté aux coûts de traitement actuels.

Le SEDRE a fait le choix de proposer aux habitants du territoire de coutant et un bioseau est offert pour l'achat d'un composteur.

➤ Le Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés

Depuis fin 2015, les Programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) sont obligatoires. Le décret n°2015-662 du 14 juin 2015 précise le contenu et les modalités d'élaboration d'un PLPDMA. Ceux-ci doivent s'inscrire dans la politique nationale, déclinée dans le plan national de prévention des déchets.

A la suite des élections de 2026 et au renouvellement de l'exécutif du SEDRE un nouveau PLPDMA devra être rédigé.